

---

## Avis

---

### Avis

#### **Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2022-2023**

Conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le ministre de l'Éducation publique, par la présente, le taux de taxe scolaire applicable aux centres de services scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour l'année scolaire 2022-2023 débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce taux est déterminé conformément aux articles 31 à 39 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Conformément au second alinéa l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le ministre doit également mentionner, dans le présent avis, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à toute taxe scolaire exigible au cours de l'année scolaire 2022-2023. En application de l'article 316 de la Loi sur l'instruction publique, ce taux est celui applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication du présent avis.

Conformément à l'avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 mars 2022, le taux d'intérêt applicable sur les créances de l'État pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se terminant le 30 juin 2022 est de 5%.

En conséquence, pour l'année scolaire 2022-2023, le taux d'intérêt applicable à toute taxe scolaire exigible est de 5% et le taux de taxe scolaire applicable pour tous les centres de services scolaires est de 0,10240 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

77580